



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### conseillers municipaux

Question écrite n° 40993

#### Texte de la question

Mme Marguerite Lamour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le mode d'élection des conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants. Il n'est pas rare que, dans de nombreuses communes, une ou plusieurs listes se retrouvent sans élus au conseil municipal, laissant ainsi une seule liste obtenir la totalité des conseillers municipaux. Cette situation ne va pas sans soulever quelques questions : opposition ne disposant d'aucune tribune politique ou absence de contrôle sur l'action de la majorité municipale. Si l'on abaissait le seuil à 2 500 habitants pour une élection de liste à la proportionnelle, de nombreuses communes disposeraient d'une majorité et d'une opposition. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de procéder à une telle modification.

#### Texte de la réponse

Le mode d'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 3 500 habitants repose pour l'essentiel sur la loi du 5 avril 1884 qui est au fondement de notre tradition démocratique et républicaine communale. Les conseillers municipaux y sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Dans les communes de moins de 2 500 habitants, sont autorisées les listes incomplètes, les candidatures isolées voire les candidatures sur plusieurs listes. Ce système est le plus favorable à l'expression libre et démocratique des électeurs. En outre, il permet dans de nombreuses communes de pallier le déficit de candidatures dû au manque de vocations ou aux difficultés de constituer des listes. Dans les communes de 2 500 à 3 499 habitants, les listes doivent être complètes mais le panachage et le vote préférentiel restent toujours possibles. Il convient de rappeler que les seuils de 2 500 et 3 500 habitants ont été respectivement instaurés par les lois n° 47-1732 du 5 septembre 1947 et n° 82-974 du 19 novembre 1982. Le seuil de 3 500 habitants est le fruit d'une solution de compromis entre le Gouvernement et la majorité parlementaire de 1982. L'extension du mode de scrutin en vigueur à partir de 3 500 habitants à toutes les communes d'au moins 2 500 habitants n'est pas envisagée par le Gouvernement. En effet, dans les petites communes, les électeurs se prononcent sur des programmes exposés par des listes mais aussi et surtout en fonction de la réputation des candidats, au-delà des étiquettes et des engagements partisans. Le choix des hommes compte en définitive tout autant que les programmes. De plus, l'expression d'opinions divergentes n'est pas interdite par le scrutin majoritaire, les électeurs ayant la faculté de panacher les listes. Enfin, en abaissant à 2 500 habitants le seuil d'application de la représentation proportionnelle, on procéderait à une uniformisation des conditions d'exercice du suffrage qui ignore les spécificités des petites communes.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Marguerite Lamour](#)

**Circonscription :** Finistère (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40993

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur  
**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 8 juin 2004, page 4192  
**Réponse publiée le :** 31 août 2004, page 6847